

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 012-2015/ARMP/CRD DU 25 MARS 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
TRANS EURO-AFRIKA SARL CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 009/2014/MER/CAB/PRMP/PDRD DU 13 AOÛT 2014 DU MINISTERE
DE L'EQUIPEMENT RURAL RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL
INFORMATIQUE ET CONSOMMABLES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl datée du 12 février 2015 et enregistrée le 13 février 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0336 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 007-2015/ARMP/CRD du 18 février 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0182/ARMP/DG/CJ datée du 16 février 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 069/2015/MER/PRMP datée du 24 février 2015, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0443, le ministère de l'équipement rural a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'équipement rural a, avec l'appui financier de la Banque Islamique pour le Développement (BID), lancé le 13 août 2014 l'appel d'offres national ouvert n° 009/2014/MER/CAB/PRMP/PDRD relatif à l'acquisition de matériel informatique et consommables.

Les fournitures sollicitées sont constituées en lot unique.



2

A la date limite de dépôt des offres fixée au 05 septembre 2014, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'équipement rural a reçu et ouvert les offres présentées par dix (10) soumissionnaires dont les sociétés STEA Sarl et ERAD ATLANTIC Sarl.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'équipement rural a déclaré la société ERAD ATLANTIC Sarl attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de quinze millions huit cent huit mille sept cent soixante-sept (15 808 767) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics donné le 12 mai 2014 et celui de la Banque Islamique de Développement (BID), la personne responsable des marchés publics du ministère de l'équipement rural a, par lettre n° 051/15/MER/PRMP datée du 05 février 2015, informé tous les soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre référencée N/Réf.039/DG/STEA/2015 datée du 06 février 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Par lettre n° 057/15/MER/PRMP datée du 12 février 2015 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante ;

Non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 12 février 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le soumissionnaire STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré son offre non conforme au motif qu'elle ne présente pas une bonne marge de préférence ;
- qu'elle s'est fondée sur ce motif pour lui appliquer un ajustement de 5 % sur son offre financière aux fins d'évaluation ;
- que cet ajustement a fait augmenter le coût de son offre financière la rendant ainsi plus chère que celle de l'attributaire provisoire du marché alors qu'elle était moins disante à l'ouverture des plis ;



- qu'elle tient à préciser que le délai de livraison proposé est conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;
- que suivant la clause IC 33.3, qui prévoit un délai au plus tôt et un délai au plus tard pour la livraison des fournitures sollicitées, elle a proposé de livrer les fournitures dans le délai le plus tard accordé par l'autorité contractante ;
- que son offre ne peut être déclarée non conforme pour ce motif étant donné qu'elle propose de livrer les fournitures sollicitées dans le délai prescrit ;
- que si son offre était non conforme, l'autorité contractante n'aurait pas dû procéder à son analyse financière ;
- qu'elle se demande pourquoi l'autorité contractante a appliqué l'ajustement prévu par le DAO aux offres soumises d'autant qu'il n'y a aucun conflit de prix entre les soumissionnaires ;
- qu'elle est surprise de constater qu'aucune mention relative à cet ajustement n'a été faite dans la publication des résultats ;
- que tenant compte de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir demander à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres ;

- **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse au recours introduit par le soumissionnaire STEA Sarl, l'autorité contractante soutient :

- que l'évaluation a été conduite conformément aux critères définis dans le dossier d'appel d'offres en l'occurrence la clause 33.3 d) a) des IC qui prévoit, aux fins d'évaluation, un ajustement de 5 % par semaine sur le montant des offres proposant un délai de livraison se situant entre le délai le plus tôt et le délai le plus tard ;
- qu'en application de ce critère, un ajustement a été opéré sur l'offre financière de la requérante par rapport au délai de livraison qu'elle a proposé ;
- que cet ajustement a eu comme conséquence l'augmentation du montant de l'offre financière de la société STEA Sarl qui est passée de 14 715 904 F CFA à 17 659 085 F CFA toutes taxes comprises, la rendant ainsi plus chère que celle de l'attributaire provisoire qui est également passée de 15 808 767 à 17 389 644 F CFA toutes taxes comprises en raison de l'application du même critère lié à l'ajustement ;



- qu'elle tient à préciser que le rapport d'évaluation des offres a été soumis à l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CPMP) et de la Banque Islamique pour le Développement (BID).

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'ajustement opéré sur l'offre financière du soumissionnaire STEA Sarl aux fins d'évaluation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société STEA Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir opéré des ajustements sur le montant de son offre financière pour des motifs liés au calendrier de livraison alors qu'elle a proposé de livrer les fournitures sollicitées dans le délai prescrit par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation, après correction et ajustement, le prix de l'offre du soumissionnaire STEA Sarl est passé de 14 715 904 F CFA à 17 659 085 F CFA toutes taxes comprises ;

Que pour y parvenir, l'autorité contractante a effectivement appliqué au montant de l'offre dudit soumissionnaire l'ajustement prévu par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'à la section V du dossier d'appel d'offres, point 1 Liste des fournitures et calendrier de livraison, il est spécifié que la date de livraison au plus tôt est de huit (08) semaines après l'approbation du marché par les finances et la date de livraison au plus tard est de douze (12) semaines après l'approbation du marché par les finances;

Considérant que la clause IC 33.3 d) précise qu'à l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 5 % par semaine sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison; cet ajustement sera effectué aux fins d'évaluation ;

Qu'en application de la clause susvisée, toute offre proposant une date de livraison au-delà de huit (08) semaines doit faire l'objet d'un ajustement de 5 % par semaine sur le montant de l'offre à des fins de comparaison ;



5

Considérant que le soumissionnaire STEA Sarl a indiqué dans son offre qu'il livrera le matériel sollicité au plus tard dans un délai de 12 semaines après l'approbation du marché, soit quatre (04) semaines après le délai minimum requis ;

Qu'en application de cette clause IC 33.3 d) sus-indiquée, un ajustement équivalant à quatre (04) semaines supplémentaires doit être opéré sur l'offre financière du soumissionnaire STEA Sarl à des fins de comparaison avec les offres des autres soumissionnaires ;

Considérant que le montant de l'offre financière du soumissionnaire STEA Sarl étant de 14 715 904 F CFA, le calcul de l'ajustement à opérer sur cette offre doit normalement se présenter comme suit :

$$\frac{(14\ 715\ 904 \times 5 \times 4)}{100} + 14\ 715\ 904 \text{ FCFA} = 17\ 659\ 085 \text{ F CFA};$$

Considérant que ce montant correspond exactement au montant retenu par l'autorité contractante aux fins de comparaison de l'offre du soumissionnaire STEA Sarl avec celles des autres soumissionnaires ;

Considérant que la requérante reproche également à l'autorité contractante d'avoir déclaré son offre non conforme bien qu'elle ait procédé à son analyse financière ;

Considérant cependant que l'examen du rapport d'évaluation ainsi que du procès-verbal de validation des résultats par la commission de contrôle des marchés publics indique que l'offre du soumissionnaire STEA Sarl a été déclarée conforme mais non moins disante en raison des ajustements opérés sur son offre financière;

Que la mention contenue dans le procès-verbal d'attribution et suivant laquelle l'offre du soumissionnaire STEA Sarl n'est pas conforme n'est donc qu'une erreur qui n'a aucune incidence sur les résultats de l'évaluation des offres ;

Considérant par ailleurs que l'examen du rapport d'évaluation des offres révèle que le même ajustement a été opéré sur l'offre financière de l'attributaire provisoire qui a proposé un délai de livraison de dix (10) semaines, soit deux (02) semaines après le délai minimum requis ; que cet ajustement a eu pour conséquence l'augmentation du montant de l'offre financière dudit soumissionnaire qui est passée de 15 808 767 à 17 389 644 F CFA ;



6

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que l'autorité contractante a fait une application équitable des clauses du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 007-2015/ARMP/CRD du 18 février 2015.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 007-2015/ARMP/CRD du 18 février 2015;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

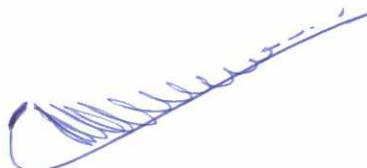
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU